



Situation pénale : libre

comparante et assistée de Maître PASTOR Armelle avocat au barreau de DAX,

**Prévenue du chef de :**  
DISCRIMINATION A RAISON DE LA RACE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis le 28 avril 2009 à

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître MAOUI Moundji à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PASTOR Armelle, conseil de plaidoirie, a été entendue en sa

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 9 mai 2011 a été notifiée à le 24 janvier 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à , le 28 avril 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé à Mademoiselle la fourniture d'un bien ou d'un service, en l'espèce une activité de conseil, notamment en matière commerciale à raison de son appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race déterminée, en l'espèce d'être de race Arabe, faits prévus par ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que Madame ; reconnaît que pour elle le mot « harem » est synonyme d'esclavage sexuel et la révulse ;

mais attendu qu'elle stigmatise dans l'ensemble de ses e-mails non seulement la culture

arabe mais les arabes dans leur ensemble mais aussi les maghrébins, l'islam, les nazis, les colonialistes, faisant un amalgame volontaire entre les mots ainsi utilisés pour exprimer sa haine à leur encontre, son rejet et la volonté de préserver une culture française qualifiée de « pure » ;

Attendu que Madame [ ] à refusé à Mlle [ ] la fourniture de ses connaissances et de sa matière grise caractérisant ainsi la relation commerciale de laquelle elle excluait la partie civile ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [ ] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [ ] n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [ ] ;

Attendu que [ ] , partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice moral outre la condamnation aux dépens

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que [ ] , partie civile, sollicite la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [ ] et [ ] ,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare [ ] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DISCRIMINATION A RAISON DE LA RACE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE commis le 28 avril 2009 à [ ]

Condamne \_\_\_\_\_ à un emprisonnement délictuel de CINQ MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable \_\_\_\_\_ ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ ;

Condamne \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_ partie civile :

- la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral

En outre, condamne \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

